

Avis n° 2023-1 du 27 mars 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par lettre du 13 février 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X, actuellement en détachement, qui sollicite sa réintégration et son affectation au tribunal administratif de A ou à la cour administrative d'appel de B.

Madame X a exercé du 1^{er} septembre 2017 au 14 avril 2021, les fonctions de directrice générale adjointe au sein de la commune de A et exerce depuis le 15 avril 2021, la fonction de directrice générale adjointe du centre de gestion de la fonction publique du C, lequel a dans ses attributions le soutien à la gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités territoriales (y compris la métropole européenne) et leurs établissements publics.

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort du tribunal administratif de A comprend les deux départements du C et du D.

Selon l'article R. 221-7 du même code, le ressort de la cour administrative d'appel de B comprend ceux des tribunaux administratifs de E, A et F.

I.- En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif (TA) de A dont le ressort couvre le champ de compétence de la commune de A et du centre de gestion :

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de A (huit chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2° b) ci-dessous, Madame X ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions à la commune de A puis au centre de gestion du C, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services de cette commune ou de ce centre au sein desquels elle exerçait ces fonctions ou sur lesquels elle avait autorité.

2° En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal administratif de A avec les principes d'indépendance et d'incompatibilité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

a) sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de directrice générale adjointe à la commune de A puis au centre de gestion, Madame X a prises ou à l'intervention desquelles elle a directement concouru ;

b) pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prise alors que Madame X était directrice générale adjointe à la commune de A puis au centre de gestion ;

c) pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions au centre de gestion, les affaires relatives aux décisions prises dans le domaine de la fonction publique territoriale par les collectivités territoriales et les établissements publics compétents dans le département du C ;

d) pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions au centre de gestion, les affaires relatives à des matières communes de la fonction publique sur lesquelles elle aurait pris parti au titre de la fonction publique territoriale ;

e) pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions à la commune de A et au centre de gestion, les affaires relatives aux élections et à l'organisation interne de la commune et du centre de gestion ;

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;

4° Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans, être désignée pour siéger dans une commission administrative ou un jury ou pour livrer une consultation dans le champ de la fonction publique territoriale dans le département C.

II.- En ce qui concerne une éventuelle affectation à la cour administrative d'appel de B dans le ressort de laquelle se trouvent la commune de A et le centre de gestion du C :

Les règles ou précautions définies au I seraient applicables dans les mêmes conditions pour les fonctions exercées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du C. »